



Synthèse relative au Fonds spécifique de Solidarité de l'Agence Nationale du Sport (ANS) à destination des Entités (Clubs/Comités/Ligues) de la Fédération Française de Rugby à XIII

Le présent document correspond à la **synthèse de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport**, relative à la « *Répartition et orientations des crédits liés au fonds territorial de solidarité, au soutien d'actions hors « projets fédéraux » (PSF) et à la lutte contre les violences sexuelles dans le sport* ».

Pour plus de clarté, la présente synthèse est communiquée aux différentes entités du Rugby à XIII accompagnée de la note originale et de ses annexes transmises par l'ANS.

■ **Le Fonds Spécifique de Solidarité**, créé par l'ANS, permet d'accompagner les associations sportives les plus touchées par la crise sanitaire liée à la Covid-19. Il se décline en **2 volets importants pour les acteurs de la FFR XIII** :

- ➔ Le Fonds Territorial de Solidarité (12 000 000 euros).
- ➔ Le Renforcement de la Lutte contre les Violences Sexuelles dans le sport (300 000 euros).

La **répartition géographique** des crédits relatifs à ce Fond spécifique est détaillée en Annexe III de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport.

■ **Les Destinataires de cette aide** pour le Rugby à XIII sont :

- Les clubs et associations sportives** : Associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs agréés par l'Etat.
- Les Ligues ou Comités régionaux** et les **Comités départementaux** des fédérations sportives.

Pour parfaite information, l'exhaustivité des structures éligibles est précisée en Annexe I de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport.

1- Concernant le Fonds Territorial de Solidarité

Cette aide se décline en plusieurs formes d'aides:

- **Aides au fonctionnement de la continuité éducative** : (p.2 de la note n°2020 – DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport)
- Dispositif Vacances apprenantes
 - 2S2C – Sport Santé Culture et Civisme
 - Quartier d'été 2020
 - Toutes actions favorisant l'organisation de séjours sportifs pendant les vacances scolaires (été, automne, hiver) en faveur de publics cibles et/ou territoires carencés (QPV*, ZRR*, bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR*, communes en contrat de ruralité*).

(*cf: Annexe IV de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport : liste des territoires carencés + critères d'éligibilité).

A noter que les Délégués territoriaux veilleront à réserver une part d'au moins 20% de leur enveloppe à ces aides.

- **Aides au fonctionnement ou d'aides à la relance à destination des associations sportives locales les plus en difficulté** (p.3 de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport)
- **Aides ponctuelles à l'emploi** (p.3 de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport)
- **Accompagnement de la déclinaison territoriale de la gouvernance du sport** (p.3 de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport)

•Le **seuil de subvention** pour ce Fonds Territorial de Solidarité est de **1 000 euros**.

•La **Mission des Délégués territoriaux** consistera à **organiser au plan local, des instances de concertation** (composées des acteurs de la gouvernance du sport) **qui préfigureront les conférences des financeurs.**

Au regard des contraintes, des spécificités et des besoins locaux, les Délégués territoriaux devront :

- choisir les critères d'attribution et les modalités d'organisation de la campagne (calendrier notamment).
- mettre en cohérence le Fonds avec les éventuels autres dispositifs spécifiques créés au plan local.
- émettre un avis sur la répartition des subventions.

Ces acteurs de la gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales, monde économique), futurs membres des conférences des financeurs, devront mutualiser et coordonner leurs dispositifs spécifiques, en favorisant, dans la mesure du possible, une instruction croisée des dossiers de demandes de subvention.



2- Concernant le renforcement de la lutte contre les violences sexuelles dans le sport :
(p.4 de la note n°2020 – DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport)

Cette aide fait suite à la première **Convention Nationale sur la prévention des violences sexuelles dans le sport** datant du 21 février 2020. A ce titre, les membres du Conseil d'Administration ont décidé de réserver en 2020, au minimum, une **enveloppe d'un montant de 300 000 euros pour soutenir les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles dans le sport.**

Chaque territoire français dispose d'une enveloppe d'un montant au moins égal à 13 365 euros comme indiqué en Annexe III de la note n°2020-DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport.

■ **Les objectifs de mise en œuvre des crédits sont :** (p.4 et 5 de la note n°2020 – DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport).

1) d'Organiser la concertation dans la gouvernance :

En préfiguration des conférences régionales du sport et des conférences des financeurs, les Délégués territoriaux doivent **assurer un pilotage régional des crédits liés aux projets sportifs territoriaux de l'ANS en mobilisant des agents de la DRDJSCS et des DDCSPP, des conseillers techniques sportifs (CTS), des représentants d'établissements nationaux et locaux du ministère des sports, ainsi que l'ensemble des acteurs de la nouvelle gouvernance du sport** (collectivités territoriales, mouvement sportif, monde économique).

2) de Respecter le seuil d'aide financière :

➔ **Concernant le Fonds Territorial de Solidarité**, le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice pour cette année 2020 est de **1 000 euros**.

➔ **Concernant le Renforcement de la Lutte contre les Violences sexuelles dans le sport**, le seuil d'aide financière pour un bénéficiaire et par exercice reste maintenu en 2020 à **1 500 euros**. Il peut toutefois être abaissé à **1 000 euros** pour les structures dont le siège social se situe en ZRR ou dans une commune inscrite dans un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR.

3) d'Assurer le contrôle de réalité des actions financées :

Les **Délégués territoriaux renforceront le contrôle de réalité des actions financées** par échantillon ciblé. A ce titre, ils **contrôleront notamment la réalisation et l'utilisation des sommes allouées**. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection/contrôle.

En outre, le bilan régional du programme d'inspection / contrôle devra être transmis à l'ANS.

A noter qu'avant toute attribution d'une nouvelle aide, les Délégués territoriaux **s'attacheront à la**



réalisation d'une procédure d'évaluation de l'action soutenue l'année antérieure (N-1) en vertu du formulaire CERFA (15059*02) intitulé « Compte-rendu financier de subvention ».

Cette procédure aura lieu également pour les actions portées par des associations ne présentant pas de dossier de demande de subvention en 2020.

4) d'Optimiser l'utilisation des systèmes d'information :

L'instruction du dossier de demande de subvention est à réaliser par les associations via la plateforme « Compte Asso ».

-Les **Délégués territoriaux** devront à ce titre, veiller à ce que les demandes soient correctement effectuées sur cette plateforme numérique interministériel à **compter de fin juillet 2020**.

C'est à compter de cette date que la fonctionnalité « Fonds territorial de solidarité » sera opérationnelle.

-Les **Associations**, quant à elles, **devront impérativement joindre à leur demande de subvention, leur projet de développement / projet associatif** (ou le cas échéant, leur mise à jour si elles l'ont déjà fourni les années antérieures).

5) d'Assurer la promotion des actions financées dans le cadre de la note de l'ANS :

Les Délégués territoriaux s'assureront de la **bonne utilisation du logo de l'ANS**. Ils devront veiller à ce que soit correctement communiqué à l'ANS, l'ensemble des informations relatives aux projets financés, afin que cette dernière puisse valoriser sur ses supports de communication et ses réseaux sociaux les actions les plus innovantes et exemplaires.

De plus, dans une volonté renforcée de transparence et de partage des informations entre les acteurs du sport, l'ensemble des diagnostics et les projets sportifs territoriaux seront mis en ligne sur le site de l'ANS.

■ **Le cadre réglementaire et les procédures de financement 2020** sont détaillés Annexe V de la note n°2020 – DFT-03 de l'Agence Nationale du Sport